



Mairie de Saint-Savin

04 74 28 92 40
mairie@saintsavin-isere.fr



Envoyé en préfecture le 25/04/2022

Reçu en préfecture le 25/04/2022

Affiché le 25/04/2022

SLOW

ID : 038-213804552-20220421-2022_007-AR

ARRETE DU MAIRE n°2022-007

PORTANT REGLEMENTATION DE LA VENTE DU MUGUET SAUVAGE LE 1^{er} MAI 2022 SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de la commune de SAINT-SAVIN,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2212-2 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du Commerce, notamment l'article L310-2 et L442-8,

Vu le code pénal, notamment l'article R644-3,

Vu les recommandations de la Fédération Française des Artisans Fleuristes sur le caractère traditionnel de la vente du muguet sur la voie publique, le jour du 1^{er} mai,

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de tranquillité et de sécurité publique de fixer les conditions dans lesquelles cette vente peut être tolérée sur le territoire de la commune.

ARRETE

Article 1 : La vente de muguet sauvage sur la voie publique est autorisée, uniquement le jour du 1^{er} mai.

Article 2 : Il est interdit de vendre du muguet coupé avec adjonction d'autres fleurs, du muguet raciné avec des plantes ou cultivé. Seul le muguet sauvage et sans emballage peut être vendu sur la voie publique le dimanche 1^{er} mai 2022. Sont également interdites, les installations sur le domaine public de tables, chaises, tréteaux ou autres accessoires pour matérialiser le point de vente.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur et, notamment, aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal (contraventions de 2^{ème} classe), sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires pouvant être prises à l'encontre des contrevenants.

Article 4 : Madame la Directrice générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, soumis au contrôle de légalité de Madame la Sous-Préfète de La Tour du Pin et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Savin,

Le 21 avril 2022

Le Maire,

Fabien DURAND

